

**ÈSPÈCES PROTÉGÈES ET ENR :**  
**L'IMPOSSIBLE CONCILIATION?**



# PROGRAMME

14h00	<b><i>Introduction - Statut d'espèces protégés face aux ENR</i></b>	<b>Marie-Bénédicte DESVALLON</b> Avocate au Barreau de Paris, Solicitor of England & Wales – Responsable de la Commission ouverte Expert UICN - Commission Droit et Politiques environnementales
14h45	<b><i>Traitement judiciaire de la maltraitance dans un élevage</i></b>	<b>Philippe BILLET</b> Pr. de droit, spécialisé en droit de l'environnement
15h20	<b><i>Focus Impacts : La dérogation aux atteintes aux espèces protégées reste-t-elle un obstacle difficilement surmontable ?</i></b>	<b>Xavier de LESQUEN</b> Avocat au Barreau de Paris
16h00	<b><i>Protection renforcée des patrimoines (faunistiques et paysagers) au sein des parcs nationaux et développement des ENR : le cas du Parc national de forêts</i></b>	<b>Guillaume COTTAREL</b> Secrétaire général adjoint - Responsable juridique du Parc national de forêts
16h30	<b><i>Focus solutions alternatives et mesures compensatoires : l'obtention de la dérogation « espèces protégées », un parcours de saut de trois obstacles juridiques encore difficilement franchissables pour le développeur EnR</i></b>	<b>Jean-Baptiste DUCLERCQ</b> Avocat au Barreau de Paris

# INTRODUCTION :

## Éléments de contexte et objectifs de la conférence



- ▣ Publication à venir du 1er rapport mondial sur les entreprises et la biodiversité par l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (le GIEEC de la biodiversité)) : dépendances, impacts, risques et opportunités pour les entreprises



- ▣ Rapport « Grands projets d'infrastructures : prioriser, simplifier, réussir (mission présidée par le préfet Michel CADOT au Haut-Commissariat à la stratégie et au plan)



- ▣ 1<sup>er</sup> rapport d'analyse sur l'application des normes européennes de reporting de durabilité (ESRS) rendu le 23 juillet 2025.



- ▣ « Abandon » du projet de décret portant diverses dispositions relatives aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées
- ▣ Sortie du rapport de l'observatoire des ENR et de la biodiversité (créé par Décret n° 2024-315 du 6 avril 2024) <https://ofb.gouv.fr/les-observatoires-et-portails-acces-aux-donnees>

# **INTRODUCTION :**

## **Éléments de contexte et objectifs de la conférence**

- ✓ Un sujet vu et revu?
- ✓ Trajectoire réglementaire et évolution des contentieux
- ✓ Quelle prise en compte des éléments scientifiques
- ✓ Une procédure au long cours
- ✓ Rapport de l'observatoire Energie et biodiversité

# ACCORD DE PARIS et AGENDA 2030

## Rapport des Nations Unies sur les Objectifs de Développement Durable (« ODD »)

### Énergies renouvelables (ODD cible 7.2) vs biodiversité (ODD cible 15.5)

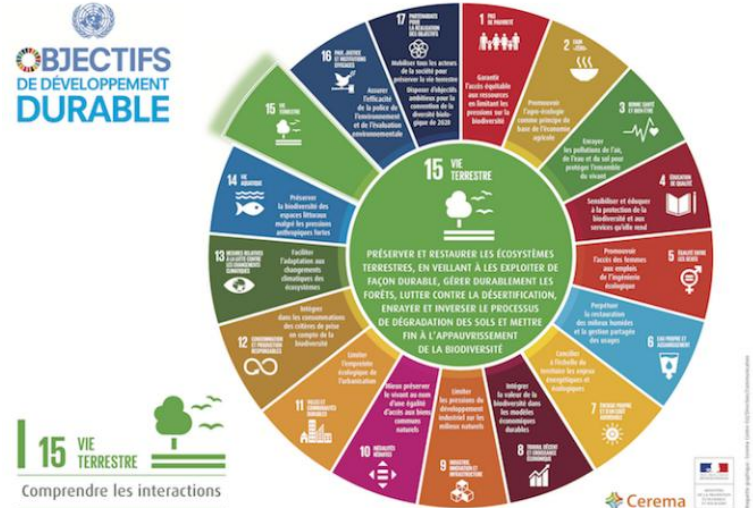
#### ➤ 3 Piliers:

- ❑ des objectifs environnementaux
- ❑ des objectifs d'ordre économique
- ❑ des objectifs sociaux

#### ➤ Feuille de route : 17 ODD/169 cibles/232 indicateurs

➤ **Cible 15.5 : Biodiversité et espèces menacées :** Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

➤ **Cible 15.9 :** intégration de la biodiversité dans les politiques : D'ici à 2020, intégrer la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité



# Rapport de l'EFRAG du 23 juillet 2025– ESR 4 European Financial Reporting Advisory Group

- Analyse des déclarations de durabilité ESRS de 656 entreprises cotées
- Les normes les plus fréquemment divulguées étaient celles relatives au changement climatique (E1)
- les enjeux biodiversité (ESRS 4) sont considérés comme matériels par 5% seulement d'entre elles
- 62% des acteurs du secteur énergétique (dans ces 5%) donnent des indicateurs biodiversité
- Sauf.... La France



# Rapport de l'EFRAG du 23 juillet 2025– ESR 4 European Financial Reporting Advisory Group

Figure 20: Share of companies disclosing biodiversity metrics, aggregated by Fis and non-Fis

Share (%) of companies disclosing biodiversity metrics																
	France	Germany	Finland	Italy	Nether-lands	Denmark	Belgium	Spain	Poland	Austria	Sweden	Norway	Greece	Other	Total	# Companies Analysed
<b>▼ Non-Financial</b>	47%	22%	26%	19%	42%	23%	22%	60%	25%	53%	45%	41%	23%	34%	32%	545
Manufacturing	48%	32%	30%	22%	34%	26%	25%	30%	40%	57%	50%	75%	*	42%	34%	250
Information and com...	0%	0%	8%	0%	0%	20%	0%	33%	20%	*	*	0%	-	20%	7%	66
Wholesale and retail	40%	0%	12%	*	80%	*	*	*	0%	*	*	-	*	40%	30%	46
Professional, scientifi...	30%	0%	25%	14%	*	*	*	-	-	-	*	*	-	*	17%	40
Transportation and St...	50%	0%	75%	*	*	0%	*	-	-	-	-	-	0%	20%	25%	31
Electricity, gas, steam	*	40%	*	50%	25%	*	-	100%	*	*	-	*	*	66%	62%	32
Construction	100%	*	20%	*	*	*	*	100%	*	*	-	-	-	*	62%	24
Real estate activities	85%	*	-	-	*	-	*	-	-	*	-	-	*	33%	64%	17
Administrative and su...	*	-	-	*	*	*	-	*	*	-	-	-	*	-	10%	10
Mining and quarrying	*	-	*	-	*	-	-	-	*	-	-	*	-	66%	60%	10
Other Non-Financial	66%	0%	25%	*	-	*	-	*	*	-	*	-	*	0%	26%	19
<b>▼ Financial</b>	56%	25%	57%	12%	27%	25%	*	0%	33%	20%	40%	0%	*	11%	28%	111
Bank	40%	33%	60%	0%	33%	12%	*	0%	40%	0%	25%	*	*	9%	24%	74
Insurance	75%	20%	*	*	25%	50%	-	*	*	*	*	*	-	25%	41%	29
AM & other Fis	*	*	-	*	*	-	-	-	-	-	-	-	-	0%	25%	8
<b>Total</b>	49%	23%	29%	18%	39%	24%	24%	52%	27%	44%	44%	33%	27%	28%	32%	656
<b># Companies Analyzed</b>	103	83	79	65	56	51	33	29	26	18	16	15	15	67	656	

(\*) Fewer than three companies reported (data insufficient for comparison)  
(-) Zero companies reported (no data available)

Figure 21: Share of companies disclosing biodiversity metrics

# ÉSPECES PROTÉGÉES





# Textes européens

## ▪ Européen

- **Convention de Berne** relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 01/06/1982 (01/08/1990 pour la France)
  - Annexe II - Espèces de faune strictement protégées.
  - Annexe III - Espèces de faune protégées.
- « Directive habitat faune flore » : **Directive (UE) 92/43/CEE du 21/5/1992**
- « Directive oiseaux » : **Directive (UE) 2009/147/CE du 3/11/2009**

## ▪ Régimes de protection DHFF

### Annexe IV

Protection stricte



Dérogation (ponctuel)

### Annexe V

Mesure de gestion



Gestion (continu)



# Textes français

- Droit Français

- Article L411-1 du Code de l'Environnement

*« 1. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

*1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*

*2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; »*



# Textes français

- Droit Français

- **Une protection stricte des espèces**

- Considérations

1. Un intérêt scientifique particulier,
2. rôle essentiel dans l'écosystème **ou**
3. nécessaires à la préservation du patrimoine naturel

- *Nature de la protection ( R.411-3):*

*1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*

*2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; »*

# **ESPÈCES PROTÉGÉES**

## ❑ **ESPÈCES NON DOMESTIQUES («END»)**

C. de l'environnement - Livre IV **Patrimoine naturel**

R.411-5 du Code de l'environnement (Chap 1<sup>er</sup>- Préservation du patrimoine, Section 1 Mesure de protection des END) :

*« sont considérées comme espèces non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ».*

❑ A l'état de liberté

## ❑ **LISTE PAR ESPÈCE ÉTABLIE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL -**

Art R411-1 C, Env tels que (non exhaustif)

- ❑ Arrêté du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les **grands cormorans** (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
- ❑ Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des **amphibiens et des reptiles** représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- ❑ Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

❑ R.411-3 : Pour chaque espèce, les arrêtés interministériels prévus à l'article R. 411-1 précisent :

- 1° La **nature** des interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 qui sont applicables ;
- 2° La **durée** de ces interdictions, les parties du **territoire** et les **périodes** de l'année où elles s'appliquent.

# Données sur les espèces

- ❑ Données – Actualisation – Inventaires

<https://www.data.gouv.fr/datasets/inpn-especes-protégées-et-reglementees>



- ❑ Le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel permet de connaître le statut de chaque espèce:

- Présentation de l'espèce
- Taxonomie
- Statuts UICN et réglementaire
- Données sur la répartition
- Fiche descriptive
- Habitats
- Histoire et archéologie



- ❑ UICN – Liste rouge





# De l'interdiction à la dérogation

## Art. L.411-2 | 4° du Code de l'environnement

Le porteur de projet doit démontrer :

- (1) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- (2) que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; **et**
- (3) que le projet se justifie en ce qu'il répond à l'un des cinq motifs énoncés au L411-2 4° du C. Env notamment l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur

# **ESPÈCES PROTÉGÉES ET INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES**

- ❑ **PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION DES ESPACES ANIMALES NON DOMESTIQUES ET VÉGÉTALES NON CULTIVÉES**

Art R.411-3 du C. de l'Env, les modalités de mise en œuvre des interdictions de destruction des espèces devaient « permettre leur coexistence avec les activités économiques existantes. »



# Grands projets d'infrastructures : prioriser, simplifier, réussir

## 14 janvier 2026

- ❑ Rapport du Haut-Commissariat à la stratégie et au Plan du 14 janvier 2026
- ❑ **Simplifier** et mieux **articuler les procédures** pour accélérer et sécuriser les projets d'infrastructure :

Adapter la DUP pour sécuriser et accélérer les grands projets d'infrastructures

- **Proposition 12** Établir la raison impérative d'intérêt public majeur qui justifie la réalisation d'un projet et l'absence d'autre solution satisfaisante en lien avec cette RIIPM **au moment de la DUP**.
- **Proposition 13** Limiter la durée de validité de la DUP à 4 ans, renouvelable une fois.

Adapter l'autorisation environnementale à des cas particuliers

- **Proposition 14** : Permettre aux maîtres d'ouvrage de solliciter des **autorisations environnementales permanentes**.

Simplifier et faciliter certaines procédures administratives

- **Proposition 16** : **Reconnaître que, par principe**, toute action d'entretien, de modernisation ou de régénération des réseaux d'infrastructures existants, d'adaptation au changement climatique ou de réduction des impacts environnementaux des réseaux d'infrastructures existantes **répond à une raison impérative d'intérêt public majeur** et n'est pas substituable.



## VERS UN CONTENTIEUX JUDICIAIRE

- ❑ 7 avril 2025, la chambre correctionnelle du TJ de Montpellier a jugé responsables les dix sociétés exploitantes du parc éolien d'Aumelas (Hérault) de la mort de 160 animaux d'espèces protégées dont des faucons crécerellettes et des chauves-souris.
  - Arrêt des 31 éoliennes pour 4 mois avec exécution provisoire.
  - 500 000 euros d'amende (dont 250 000 euros avec sursis) pour chaque société
  - Ancien PDG d'EDF Renouvelables : 6 mois de prison avec sursis et 100 000 euros d'amende (dont 30 000 euros avec sursis).

MERCI

Marie-Bénédicte DESVALLON

Contact:

[contact@watalaw.com](mailto:contact@watalaw.com)